

Consignes de sécurité Immeuble « Alouette »



Indice	Date	Type de modification
V1	30/08/2021	(/)
V2	31/08/2021	(/)

Agent de sécurité : G4S	N°(+352) 24 66 11.
--------------------------------	---------------------------

Introduction :

Le présent manuel vise à rassembler, dans un même document, les consignes de sécurité destinées aux exploitants (ou occupants) de l'Immeuble *Damier situé 21 rue Edmond Reuter à L-5326 Luxembourg*

Les parties en italique du présent document sont des extraits de la réglementation grand-ducale.

Rappel législatif :

Pour information, les textes légaux en matière d'évacuation sont le code du Travail et les Prescriptions de l'Inspection du Travail et des Mines (ITM).

Remarques importantes :

- Le code du Travail est applicable à toutes les entreprises présentes sur le sol grand-ducal.
- Les prescriptions précitées sont les dernières en vigueur. Concernant chaque bâtiment, il y a lieu de prendre la prescription reprise dans l'arrêté d'autorisation du bâtiment.

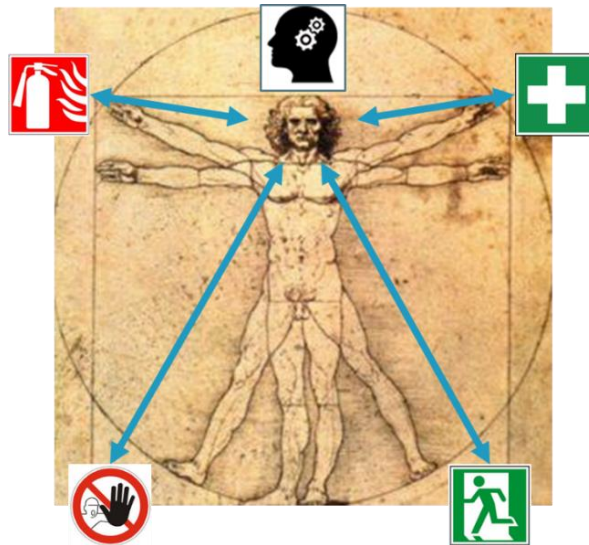
Code du travail :

Livre III ; Section 3. « Premiers secours, lutte contre l'incendie, évacuation des travailleurs, danger grave et immédiat »

Art. L. 312-4.

(1) *L'employeur doit:*

- *prendre en matière de premiers secours, de lutte contre l'incendie et d'évacuation des travailleurs, les mesures nécessaires, adaptées à la nature des activités et à la taille de l'entreprise et/ou de l'établissement, et compte tenu d'autres personnes présentes, et*



- *organiser des relations nécessaires avec des services extérieurs, notamment en matière de premiers secours, d'assistance médicale d'urgence, de sauvetage et de lutte contre l'incendie.*



- *(2) En application du paragraphe (1), l'employeur doit notamment désigner, pour les premiers secours, pour la lutte contre l'incendie et pour l'évacuation des travailleurs, les travailleurs chargés de mettre en pratique ces mesures.*
- *Les travailleurs doivent être formés, être en nombre suffisant et disposer de matériel adéquat, en tenant compte de la taille ou des risques spécifiques.*

Remarques importantes :

- La thématique relative à l'évacuation ne peut dès lors pas être envisagée de manière indépendante par l'exploitant mais bien dans le cadre d'une politique de sécurité globale comprenant la lutte contre l'incendie, l'évacuation et les premiers secours.
- « organiser des relations nécessaires avec des services extérieurs » signifie donner un maximum d'informations pertinentes sans perte de temps aux différents services de secours venus en renfort lors d'une crise ; à savoir :

Votre société :
Votre localisation : - Adresse - Bâtiment - Etage(s)
La nature de l'événement (feu, ...)
La présence éventuelle de blessés
...

Prescriptions de l'Inspection du Travail et des Mines

Prescriptions ITM-SST 1501.4-1502.4-1503.4

14.7. Plans d'urgence internes : concours du personnel

14.7.1. Ils doivent être établis et communiqués au personnel.

14.7.2. Ils doivent être revus, complétés et adaptés au moins une fois par an. Les différents relevés, listes, plans et consignes de même que leurs lieux d'affichage et de dépôt doivent être clairement recensés, numérotés et identifiés de façon qu'à l'occasion de modifications, il y ait remplacement intégral et qu'il n'y ait pas d'instructions périmées traînantes en suspens. Il est nécessaire aussi, pour la même raison, de remplacer toujours chaque document entièrement à l'occasion d'une modification et d'exclure les ajouts ou avenants risquant d'être égarés.

14.7.3. Ils doivent être mis à l'épreuve régulièrement. Les exercices afférents aux plans précités doivent se dérouler au moins une fois par an. Ils ont pour but notamment :

- *de vérifier le bien-fondé, l'exactitude, les modalités et les détails prévus,*
- *de familiariser le personnel et le cas échéant les intervenants extérieurs avec les installations, équipements, dispositifs et moyens disponibles,*
- *de vérifier le bon fonctionnement, la fiabilité et l'efficacité desdits équipements, installations, dispositifs et moyens,*
- *de constater et d'éliminer les points faibles et d'améliorer les modalités et mesures en conséquence,*
- *de former le personnel et de tenir éveillé chez lui l'esprit et le souci de sécurité, l'intervention externe dans le cadre de ces exercices est à coordonner avec ces mêmes services,*
- *de s'assurer du bon fonctionnement des opérations d'évacuation des personnes.*

Mesures de prévention préalables

La prévention est la partie essentielle de la sécurité dans un bâtiment. Elle permet d'éviter qu'un risque potentiel ne puisse dégénérer en catastrophe.



Remarque importante :

Suivant les statistiques des assurances, 70% des exploitations ayant subi un sinistre majeur cessent définitivement leurs activités dans l'année suivante.

Phase « aménagements intérieurs » :

- Chaque exploitant est responsable du respect des prescriptions de l'Inspection du Travail et des Mines lors de travaux d'aménagements éventuels de sa partie privative.
- Les travaux ne pourront en aucun cas entraîner une diminution du niveau de sécurité du bâtiment et donc générer un risque aux autres exploitants éventuellement présents.
- Les dispositions applicables aux chantiers, (ITM-SST 1515) concernant la sécurité incendie sur les chantiers, doivent être prises en compte et appliquées dès les premières réflexions sur l'organisation même du chantier en question.
- L'exploitant se renseignera préalablement aux travaux auprès du gérant sur les modalités relatives aux autorisations de travaux et autres permis feu,
- Chaque exploitant reste responsable du respect de la législation sur les chantiers temporaires ou mobiles (désignation d'un coordinateur sécurité et santé suivant importance des travaux, ...)

Remarque : aucuns travaux ne peuvent être entrepris sans l'accord écrit préalable du Service Immeuble de la Chambre de Commerce.

Phase « exploitation » :

Parties communes :

- L'interdiction de fumer est applicable à toute zone en intérieur du bâtiment.
- Pour mémoire, il est strictement interdit de bloquer des portes coupe-feu en position ouverte.
- L'exploitant veillera à maintenir en permanence les voies d'évacuation situées dans les parties privatives et communes dégagées et libres de tout stockage, que ce soit du fait de son personnel et/ou des personnels d'éventuelles entreprises sous-traitantes et autres fournisseurs (livraisons, ...)
- L'encombrement des voies de circulation par, notamment, des vestiaires, porte-manteaux, dépôts de parapluies ou autres effets personnels est strictement interdit
- Le mobilier est interdit dans les compartiments d'issues ainsi que dans les escaliers.

Parties parkings :

A l'intérieur du parking, il est interdit :






- *de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables et d'y déposer des poubelles;*
- *d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules*
- *de fumer ou d'apporter des feux nus; cette interdiction est à afficher en caractères bien apparents au moyen d'une signalisation normalisée;*

(ITM-SST 1506.2 Prescriptions de prévention incendie - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES - Parkings couverts de plus de 20 véhicules, article 6.1.10)


Equipe de sécurité

- Chaque exploitant désignera au sein de son personnel, pour les premiers secours, pour la lutte contre l'incendie et pour l'évacuation des travailleurs, les travailleurs chargés de mettre en pratique les mesures prévues par le Code du Travail.


Les fonctions indispensables :

<p>Le responsable sécurité générale (R.S.G.) (Responsable hiérarchique de chaque exploitant de l'Immeuble) Le R.S.G. est la personne responsable de la gestion de la sécurité au sein de son entreprise. Il gère et coordonne ses équipes lors d'une situation de crise.</p>	
<p>L'équipe de première intervention (E.1.I): (agent de sécurité du site et / ou personnel formé de l'exploitant) E.1.I. est l'équipe qui est amenée à vérifier toute pré-alarme et à intervenir sans se mettre en danger sur tout départ d'incendie (à condition que celui-ci soit limité et facilement maîtrisable).</p>	
<p>L'équipe d'évacuation (E.E.) (constituée des équipiers de sécurité de l'Immeuble) E.E. est l'équipe en charge de : - diriger les personnes vers les issues les plus proches - les mener puis de les encadrer au point de rassemblement - gérer les éventuelles personnes à mobilité réduite présentes dans ses parties.</p>	
<p>L'équipe de secours (E.S.) (agent de sécurité du site et / ou personnel formé de l'exploitant) E.E. est l'équipe en charge d'assurer les premiers soins à une victime d'accident.</p>	
<p>L'équipier d'accueil pompiers (E.A.) (agent de sécurité du site) L'équipier d'accueil (E.A.) est l'équipier qui : - procède à l'accueil des services des secours (incendie,...), - récolte les informations quant à la situation de l'évacuation des personnes - diffuse ses informations aux services concernés (services incendie, police, ambulance).</p>	

Les fonctions optionnelles (nécessaires en cas de particularités) :




<p>L'équipier de surveillance (E.2.S.) L'équipier de surveillance (E.2.S.) est l'équipier qui surveille une ou plusieurs entrées du bâtiment pour en interdire l'accès pour éviter qu'une personne tierce ne puisse pénétrer dans une zone dangereuse.</p>	
--	---

Remarques importantes :

- Une personne équipe peut le cas échéant assumer plusieurs rôles. Toutefois, l'exploitant doit s'assurer que toutes les fonctions puissent être assurées en cas de problème d'importance (ex : l'évacuation doit être poursuivie de manière sûre même en cas d'accident).
- L'exploitant doit désigner les différentes personnes pour chaque rôle et assurer leur formation.
- Chaque exploitant reste responsable de l'information, de l'évacuation de ses visiteurs et fournisseurs, et autres prestataires missionnés par lui.
- Chaque exploitant est responsable de la levée de doute dans ses parties privatives.
- La levée de doute dans les parties communes est assurée par l'agent de sécurité.
- Depuis le lieu où se trouve l'E.A. (lieu caractérisé par le symbole  sur le plan en dernière page du document), l'agent de sécurité donnera aux exploitants l'autorisation de réintégrer le bâtiment en cas de fausse alarme.
- La fonction des équipiers de surveillance est en général assurée par l'agent de sécurité du bâtiment.

1. Consignes en cas d'incendie dans les parties communes

SIRENE = EVACUATION

<p>Lorsque vous entendez la sirène d'évacuation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cessez vos activités <u>sans délais</u> ! - Eteignez les éventuels appareils électriques <u>à résistance</u> (fours, ...). - Fermez portes et fenêtres. - Quittez votre poste de travail et rendez-vous au point de rassemblement. - N'utilisez pas les ascenseurs. 	
<p>Au point de rassemblement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Procédez à l'état d'évacuation de votre personnel (comptage, liste de présence, etc.). - Communiquez les problème(s) éventuel(s) (blessé, récalcitrant, P.M.R., etc.). - Attendez les informations des services incendie. 	
<p>NB :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne <u>pas</u> téléphoner au gardien/gérance/... pour des renseignements (et éviter ainsi toute perturbation et perte de temps aux personnes précitées). 	

Il importe de veiller à :

- Encadrer votre personnel jusqu'au point de rassemblement.
- Encadrer vos visiteurs éventuels (leur demander d'évacuer également).
- Informer les firmes extérieures éventuellement présentes dans votre établissement au moment de l'exercice (leur demander d'évacuer également, ...).
- Prévoir la fermeture de votre exploitation par le serre-file (prévision du risque de malveillance).
- Prévoir une surveillance visuelle de l'accès à votre exploitation (prévention du risque de malveillance) par un préposé, depuis l'extérieur et sans que celui-ci ne se mette en danger.
- Désigner un responsable qui communiquera au point d'accueil (lieu caractérisé par le symbole ● sur le plan en dernière page du document), les informations sur l'existence du sinistre aux personnes suivantes :
 - o Patrouilleur de la firme de gardiennage (en charge de la levée de doutes dans les parties communes)
 - o Services incendie (CGDIS)
 - o Responsables des autres exploitants présents sur site.
- Ne pas réintégrer le bâtiment sans y avoir été autorisé par le patrouilleur ou le responsable du CGDIS (services incendie).

NB en cas de fausse alarme :

Le patrouilleur sera la seule personne à donner au préposé l'autorisation de rentrer dans l'établissement après avoir effectué sa levée de doute et constaté l'absence de feu et de risques pour la sécurité des personnes.

NB en cas de feu réel avéré :

Seul le commandant des services incendie (CGDIS) a le pouvoir de donner au préposé son autorisation après que l'incendie ai été maîtrisé et que plus aucun risque ne subsiste pour la sécurité des personnes. (*)






(*) Toute personne qui pénétrerait dans le bâtiment sans cette autorisation préalable assumera ses responsabilités de manière pleine et entière face aux autorités.

Pour mémoire :



- Chaque exploitant désignera au sein de son personnel, pour les premiers secours, pour la lutte contre l'incendie et pour l'évacuation des travailleurs, les travailleurs chargés de mettre en pratique les mesures prévues par le Code du Travail.
- Depuis le lieu d'accueil (●) l'agent de sécurité / le responsable du CGDIS donnera aux exploitants l'autorisation de réintégrer le bâtiment.

2. Consignes en cas d'incendie dans les parties privatives

Flammes/fumées = Appel 112

<p>Si vous apercevez de la fumée et/ou des flammes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cessez vos activités <u>sans délais</u> ! - Appuyez sur le bouton poussoir le plus proche. - Appelez sans tarder le N° des services incendie (CGDIS) : 112 	
<p>En cas de feu réel avéré et si vous avez la formation de lutte contre l'incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attaquer le foyer à la base au moyen d'un extincteur approprié sans prendre de risque. 	
<p>En cas de feu avéré et non maîtrisable directement (facilement et sans prendre de risques) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eteignez les éventuels appareils électriques à résistance (fours, ...). - Fermez portes et fenêtres. - Evacuez le bâtiment et rendez-vous au point de rassemblement. - N'utilisez pas les ascenseurs. 	
<p>Au point de rassemblement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Procédez à l'état d'évacuation de votre personnel (comptage, liste de présence, etc.). - Communiquez les problème(s) éventuel(s) (blessé, récalcitrant, P.M.R., etc.). - Attendez les informations des services incendie. 	
<p>NB :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Téléphoner au gardien/gérance/... pour leur fournir les renseignements nécessaires (confirmation de l'existence d'un feu, ...) 	

Il importe également de veiller à :

- Encadrer votre personnel jusqu'au point de rassemblement.
- Encadrer vos visiteurs éventuels (leur demander d'évacuer également).
- Informer les firmes extérieures éventuellement présentes dans votre établissement au moment de l'exercice (leur demander d'évacuer également, ...).
- Prévoir la fermeture de votre exploitation par le serre-file (prévision du risque de malveillance).
- Prévoir une surveillance visuelle de l'accès à votre exploitation (prévention du risque de malveillance) par un préposé, depuis l'extérieur et sans que celui-ci ne se mette en danger.
- Désigner un responsable qui communiquera au point d'accueil (lieu caractérisé par le symbole  sur le plan en dernière page du document), les informations sur l'existence du sinistre aux personnes suivantes :
 - o Patrouilleur de la firme de gardiennage (en charge de la levée de doutes dans les parties communes)
 - o Services incendie (CGDIS)
 - o Responsables des autres exploitants présents sur site.
- Communiquer également au point d'accueil () les informations sur l'état d'évacuation (locataire, partie évacuée) de votre exploitation aux personnes suivantes :
 - o Patrouilleur de la firme de gardiennage
 - o Services incendie (CGDIS)
- Ne pas réintégrer le bâtiment sans y avoir été autorisé par le responsable du CGDIS (services incendie).

NB en cas de feu réel avéré :

Seul le commandant des services incendie (CGDIS) a le pouvoir de donner au préposé son autorisation après que l'incendie ai été maîtrisé et que plus aucun risque ne subsiste pour la sécurité des personnes. (*)

(*) Toute personne qui pénétrerait dans le bâtiment sans cette autorisation préalable assumera ses responsabilités de manière pleine et entière face aux autorités.

Localisation des points de rassemblement et d'accueil



Mesures de prévention liées à la situation sanitaire COVID-19.

Pour mémoire, en raison de la situation actuelle liée à la pandémie du COVID 19, certaines règles de santé complémentaires sont à respecter lors de l'exercice d'évacuation ; à savoir :

Le port du masque est obligatoire pendant toute la durée de l'évacuation.



Garder une distance de sécurité de 2m par rapport aux autres personnes au point de rassemblement.



Evitez de vous serrer les mains ou de vous faire la bise.



Toussez ou éternuez dans le pli du coude ou un mouchoir en papier (à jeter dans une poubelle).



Désinfectez-vous les mains au point de rassemblement et au retour dans vos bureaux. Les référents COVID de chaque exploitant veilleront à emporter des flacons de gel hydroalcoolique en suffisance.



Pour mémoire, il est conseillé de prévoir une désinfection des poignées de portes et autres mains courantes avant et après la tenue de l'exercice d'évacuation par la firme de nettoyage habituelle.



Nous vous remercions par avance de votre attention et de votre collaboration.